

d. L'N°ES
—
COMMUNE
de
SEIGNOISE

Extrait du Registre des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET

REGLEMENT TICH
Pose des panneaux
publicitaires

Nous, Maire de la Commune de SEIGNOISE

Vu la loi du 5 Avril 1884, art.

Considérant que la Commune de SEIGNOISE est inscrite sur l'inventaire des sites pittoresques et dans la Zone de protection des Fiefs Français Sud, par arrêté ministériel du 18 SEPTEMBRE 1969.

Considérant que la loi du 12 AVRIL 1943 stipule dans son article 5, Alinéa 2 que toute publicité est interdite dans les sites classés, inscrits ou protégés.

Considérant que pour éviter la prolifération de panneaux à raisons commerciales du plus mauvais effet, la Commune de SEIGNOISE vient de réorganiser toute la signalisation sur l'ensemble de son territoire.

ARRÊTONS :

Article premier : Il est formellement interdit la pose de panneaux à raisons commerciales dans tous les carrefours et en bordures de la voie publique.

Article 2 : sont tolérés les panneaux publicitaires des promoteurs de la Station, à la condition expresse qu'ils soient implantés sur le chantier à proximité du Bureau des ventes, dans leurs propriétés.

Article 3 : tous les panneaux situés sur le voie publique seront déposés par le personnel de voirie et entreposés à la décharge communale.

Article 4 : tout contrevenant à cet arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 5 : la Police Municipale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution immédiate du présent arrêté.

Publié le

FAIT à SEIGNOISE le 6 JUILLET 1976

Le Maire,

RAVILLE Maurice.